

Service Vétérinaire
Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes
ddpp-sv-pen@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le 24/09/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 12/09/2025**

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOUCHER Pierre

La Clôture
14 La Charbonnière
35490 Vieux-Vy-Sur-Couesnon

Références : DDPP35 2025 02675 RP
Code AIOT : 0100299385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement géré par Monsieur BOUCHER Pierre implanté au lieu-dit « La Clôture » et au 14 La Charbonnière 35490 Vieux-Vy-sur-Couesnon. L'inspection a été annoncée le 12/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à une information concernant un mouvement d'animaux reproducteurs de l'espèce porcine par le service de protection animal, entraînant un dépassement du seuil de la déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUCHER Pierre
- La Clôture et 14 La Charbonnière 35490 Vieux-Vy-sur-Couesnon
- Code AIOT : 0100299385
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation n'est pas connue dans les bases de données pour avoir été déclaré conformément à la réglementation auprès des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Contexte de l'inspection :

- Plainte, signalement

Thèmes de l'inspection :

- Exploitation sans titre d'une installation classée

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation soumise à déclaration	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installation soumise à déclaration	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-52	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'est pas régulièrement déclarée et n'est pas située à distance réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation soumise à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : I. – La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. – Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. – Le déclarant produit : – un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; – un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. – Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. – Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats : L'inspection a mis en évidence la présence de : <u>sur le site la clôture</u> 9 cochettes (non saillies) soit 9 soit animaux-équivalents 30 porcs à l'engrais soit 30 animaux-équivalents <u>sur le site 14 "La Chauvinière"</u> 4 truies et 2 verrats soit 18 animaux-équivalents 1 cochette (non saillie) soit 1 soit animal-équivalent 4 porcelets en post-sevrage soit 0,8 animal-équivalent 15 porcs à l'engrais soit 15 animaux-équivalents Au total 73,8 animaux-équivalents sont présents dans l'élevage. L'élevage dépend de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant n'a pas adressé, avant la mise en service de l'installation, la déclaration prévue au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant a cependant pris contact avec un bureau d'étude pour sa réalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous devez soit : – transmettre au préfet la déclaration prévue pour les installations qui dépendent de la rubrique 2102-2 de la nomenclature des installations classées et qui devra respecter l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ; - ou – abaisser l'effectif en dessous du seuil de la déclaration pour la même rubrique (50 animaux-équivalents)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Installation soumise à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-52
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L.512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de présentation de cette demande et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Si ce conseil est consulté, le déclarant a la faculté de se faire entendre par lui ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées. Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.512-49. Lorsque l'installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande de modification est adressée, par voie électronique, aux préfets de ces départements

qui procèdent à l’instruction dans les conditions du présent article. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.
Constats : Le bâtiment utilisé pour l'élevage de porcs sur le site « La Clôture » est situé a moins de 100 mètres d'un tiers. L'implantation est non conforme à l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111. Il en est de même pour le site 14 "La Chauvinière" ou les enclos ne sont pas situés à 35 mètres des berges des cours d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cas d'une transmission d'une télédéclaration le dossier devra soit : – respecter l'ensemble des prescriptions générales et notamment le respect des distances d'éloignement concernant les tiers ou l'eau; – contenir une demande d'aménagement des prescriptions générales et obtenir l'arrêté préfectoral pour poursuivre l'exploitation. Dans le cas d'une diminution de l'effectif, celui-ci devra être maintenu en dessous du seuil de la déclaration et respecter les prescriptions du règlement sanitaire départementale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois